

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 10 MARS 1869

---

Modifications aux dispositions législatives qui règlent la formation des listes électorales <sup>(1)</sup>.

---

### AMENDEMENT.

J'ai l'honneur de proposer l'amendement suivant :

#### ART. 15 (projet du Gouvernement).

« La députation devra statuer *publiquement* avant le 16 novembre, sur toutes les contestations.  
» S'il y a lieu à instruction, les parties intéressées en seront averties. Elles pourront y prendre part.  
» Les décisions, etc. »

Ed. LAMBERT.

---

(1) Projet de loi, n° 30.  
Rapport, n° 75.

---